

Pour les mois pour lesquels le ministre détermine conformément à l'article 3 que l'organisateur d'accueil d'enfants peut demander la subvention sélective - option 2, visée à l'article 3, alinéa trois, 2^o, b), les mesures sélectives pour les familles, visées aux alinéas trois à cinq, s'appliquent.

Par dérogation aux dispositions de la convention écrite et du règlement d'ordre intérieur, visés aux articles 34 et 36 de l'Arrêté d'autorisation du 22 novembre 2013, et par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, les familles ne paient rien pour les jours d'absence de leur enfant pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil d'enfants concerné ou de l'emplacement d'accueil, ou pendant la période durant laquelle leur enfant ne fréquente pas l'emplacement d'accueil en raison de la limitation du groupe cible, de la quarantaine ou de l'isolement de l'enfant ou d'un membre de famille.

Pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil d'enfants concerné ou de l'emplacement d'accueil ou pendant la période durant laquelle la limitation du groupe cible, la quarantaine ou l'isolement s'applique à l'enfant ou à sa famille, l'organisateur qui remplit les conditions, visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, ne déduit pas les jours d'absence de l'enfant du nombre de jours d'absence justifiés, visé à l'article 29 de l'arrêté précité, auxquels une famille a droit sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur.

Pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil d'enfants concerné ou de l'emplacement d'accueil ou pendant la période durant laquelle la limitation du groupe cible, la quarantaine ou l'isolement s'applique à l'enfant ou à sa famille, l'organisateur qui ne remplit pas les conditions, visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, ne déduit pas les jours d'absence de l'enfant du nombre de jours pendant lesquels une famille a le droit, sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur, de ne pas amener l'enfant dans l'accueil sans que la famille doive payer pour ces absences.

Art. 23/2. Dans le présent article, on entend par groupe de vie accueil extrascolaire : le nombre bien défini de places pour lequel une fermeture obligatoire est imposée.

Pour les mois pour lesquels le ministre détermine conformément à l'article 3 que l'organisateur d'accueil extrascolaire peut demander la subvention sélective supplémentaire, les mesures sélectives pour les familles, visées aux alinéas trois à sept, s'appliquent.

Par dérogation aux dispositions de la convention écrite et du règlement d'ordre intérieur, visés aux articles 25 et 27 de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014, et par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, les familles ne paient rien pour les jours d'absence de leur enfant pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil extrascolaire concerné ou de l'emplacement d'accueil, ou pendant la période durant laquelle leur enfant ne fréquente pas l'emplacement d'accueil en raison de la limitation du groupe cible, de la quarantaine ou de l'isolement de l'enfant ou d'un membre de famille, de la fermeture de l'école ou du télétravail obligatoire.

Pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil extrascolaire concerné ou de l'emplacement d'accueil ou pendant la période durant laquelle s'applique la limitation du groupe cible, la quarantaine ou l'isolement de l'enfant ou de sa famille, la fermeture de l'école ou le télétravail obligatoire, l'organisateur qui remplit les conditions, visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, ne déduit pas les jours d'absence de l'enfant du nombre de jours d'absence justifiés, visé à l'article 29 de l'arrêté précité, auxquels une famille a droit sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur.

Pendant la période de fermeture obligatoire du groupe de vie accueil extrascolaire concerné ou de l'emplacement d'accueil ou pendant la période durant laquelle s'applique la limitation du groupe cible, la quarantaine ou l'isolement de l'enfant ou de sa famille, la fermeture de l'école ou le télétravail obligatoire, l'organisateur qui ne remplit pas les conditions, visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, ne déduit pas les jours d'absence de l'enfant du nombre de jours pendant lesquels une famille a le droit, sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur, de ne pas amener l'enfant dans l'accueil sans que la famille doive payer pour ces absences. ».

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

Art. 14. Le ministre flamand qui a le Grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 26 novembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2021/34341]

10 DECEMBER 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende diverse dringende maatregelen in onderwijs ingevolge COVID

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997;
- de codex secundair onderwijs van 17 december 2010, bekrachtigd bij het decreet van 27 mei 2011.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De inspectie van financiën heeft advies gegeven op 8 december 2021.
- Omwille van de dringende noodzakelijkheid wordt dit ontwerp niet voorgelegd aan het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State (cfr. artikel 3, § 1 gecoördineerde wetten op de Raad van State).

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

Ook in het schooljaar 2021-2022 verplicht de situatie die ontstaan is in het onderwijs door de COVID crisis om tijdelijk afwijkingen toe te staan op bepaalde onderwijsregelgeving. Ook moeten beslissingen genomen op het Overlegcomité van 3 december 2021 zo snel mogelijk in onderwijsregeling omgezet worden. Deze maatregelen zijn hoogdringend omdat er zo snel mogelijk duidelijkheid moet worden gegeven aan onderwijsinstellingen, personeelsleden en lerenden.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand. Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In afwijking van artikel 4, punt 3° van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 april 1991 tot organisatie van het schooljaar in het basisonderwijs en in het deeltijds onderwijs georganiseerd, erkend of gesubsidieerd door de Vlaamse Gemeenschap, begint ingevolge de coronapandemie de kerstvakantie in het schooljaar 2021-2022 voor het basisonderwijs op maandag 20 december en duurt deze vakantie drie weken.

Deze verlenging van de kerstvakantie kan nooit tot gevolg hebben dat in de regelgeving vastgelegde rechten van leerlingen verminderd worden ten opzichte van een schooljaar met een kerstvakantie van normale duur.

Art. 2. In afwijking van de uiterste overgangsdata, vermeld in artikel 10, § 2, artikel 11, § 2, artikel 12, § 2, artikel 13, § 2, artikel 15, § 2, eerste lid, artikel 16, § 2, eerste lid, en artikel 17, § 2, van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2002 betreffende de organisatie van het voltijds secundair onderwijs, is de verandering van studierichting of onderwijsvorm tijdens het schooljaar 2021-2022 toegestaan tot en met 31 januari.

Art. 3. In afwijking van artikel 56 van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2002 betreffende de organisatie van het voltijds secundair onderwijs, het laatst gewijzigd bij het besluit van 20 juni 2014:

1° is de organisatie van een geïntegreerde proef in het schooljaar 2021-2022 facultatief;

2° doet, in voorkomend geval, de afwezigheid door overmacht van deskundigen bij de beoordeling van de in 1° vermelde proef, geen afbreuk aan de rechtsgeldigheid van die beoordeling.

Art. 4. In afwijking van artikel 17 van het besluit van de Vlaamse Regering van 6 december 2002 betreffende de organisatie van het buitengewoon secundair onderwijs van opleidingsvorm 3, gewijzigd bij het besluit van 19 september 2019:

1° is de organisatie van een kwalificatieproef in het schooljaar 2021-2022 facultatief;

2° doet, in voorkomend geval, de afwezigheid door overmacht van deskundigen bij de beoordeling van de in 1° vermelde proef in de kwalificatiecommissie, geen afbreuk aan de rechtsgeldigheid van die beoordeling.

Art. 5. In afwijking van artikel 1, § 3 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 augustus 2016 betreffende de organisatie van stages en sociaal-maatschappelijke trainingen in het buitengewoon secundair onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van 18 mei 2018 en 28 augustus 2020, dient voor het schooljaar 2021-2022 niet voldaan te worden aan de minimale duur van de verplichte individuele leerlingenstage tijdens de kwalificatiefase in opleidingsvorm 3.

Art. 6. In afwijking op artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 16 juli 2021 over de taalscreening bij het begin van de leerplicht in het gewoon onderwijs en over de voldoende aanwezigheid van vijfjarigen in het kleuteronderwijs in scholen die over een afwijkende uurregeling beschikken, kan de taalscreening in scholen die vanaf de week van 22 november 2021 geconfronteerd werden met quarantaines bij leerlingen of personeel betrokken bij de taalscreening, binnen een redelijke termijn na 30 november afgenomen worden.

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op de datum van de goedkeuring, met uitzondering van artikel 6 dat uitwerking heeft op 30 november 2021.

Art. 8. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 december 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,

B. WEYTS

TRADUCTION**AUTORITE FLAMANDE**

[C – 2021/34341]

10 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses mesures urgentes à prendre dans l'enseignement à la suite du COVID-19

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ;
- le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, sanctionné par le décret du 27 mai 2011.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 8 décembre 2021.
- En raison de l'urgence, le présent projet n'est pas soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État (cf. article 3, § 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

La situation créée dans l'enseignement par la crise du COVID oblige également lors de l'année scolaire 2021-2022 à autoriser temporairement des dérogations à certaines réglementations de l'enseignement. De même, les décisions prises lors du Comité de concertation du 3 décembre 2021 doivent être mises en œuvre le plus rapidement possible dans le règlement de l'enseignement. Ces mesures sont urgentes étant donné que les établissements d'enseignement, les membres du personnel et les apprenants doivent être informés au plus vite.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 4, point 3^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 1991 organisant l'année scolaire dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement à temps partiel, organisé, agréé ou subventionné par la Communauté flamande, en raison de la pandémie de coronavirus, les vacances de Noël de l'année scolaire 2021-2022 commencent pour l'enseignement fondamental le lundi 20 décembre pour une durée de trois semaines.

Cette prolongation des vacances de Noël ne peut jamais avoir pour effet de réduire les droits des élèves, établis par la réglementation, par rapport à une année scolaire ayant des vacances de Noël d'une durée normale.

Art. 2. Par dérogation aux dates limites de passage visées à l'article 10, § 2, à l'article 11, § 2, à l'article 12, § 2, à l'article 13, § 2, à l'article 15, § 2, alinéa premier, à l'article 16, § 2, alinéa premier, et à l'article 17, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, le changement d'orientation d'études ou de forme d'enseignement au cours de l'année scolaire 2021-2022 est autorisé jusqu'au 31 janvier inclus.

Art. 3. Par dérogation à l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 :

1^o l'organisation d'une épreuve intégrée au cours de l'année scolaire 2021-2022 est facultative ;

2^o l'absence éventuelle pour cause de force majeure d'experts à l'évaluation de l'épreuve visée au 1^o n'affecte pas la validité de cette évaluation.

Art. 4. Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire spécial de la forme d'enseignement 3, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2019 :

1^o l'organisation d'une épreuve de qualification au cours de l'année scolaire 2021-2022 est facultative ;

2^o l'absence éventuelle pour cause de force majeure d'experts à l'évaluation de l'épreuve visée au 1^o dans la commission de qualification n'affecte pas la validité de cette évaluation.

Art. 5. Par dérogation à l'article 1, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 août 2016 relatif à l'organisation de stages et sessions de préparation à la vie sociale et sociétale dans l'enseignement secondaire spécial, modifié par les arrêtés des 18 mai 2018 et 28 août 2020, la durée minimale du stage d'élève individuel obligatoire ne doit pas être respectée au cours de la phase de qualification dans la forme d'enseignement 3 pour l'année scolaire 2021-2022.

Art. 6. Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2021 relatif au screening linguistique au début de l'obligation scolaire dans l'enseignement ordinaire et à la présence suffisante des enfants de cinq ans dans l'enseignement maternel dans les écoles disposant d'un horaire dérogeant, le screening linguistique dans les écoles qui ont été confrontées à partir de la semaine du 22 novembre 2021 à des quarantaines d'élèves ou de personnel impliqué dans le screening linguistique peut être effectué dans un délai raisonnable après le 30 novembre.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son approbation, à l'exception de l'article 6, qui produit ses effets le 30 novembre 2021.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 décembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS